

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

FABRICATION D'OBJETS DIVERS

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est à dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec la *Préfecture de département*. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 2 régimes :

- la **déclaration** (procédure administrative)
- l'**autorisation**, (procédure plus complexe et plus longue).

Dans le cas de la fabrication d'objets de composition diverse (bois, plastiques, métalliques, cire ou encore en matériaux composites), l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'AUTORISATION
2410	Travail du bois : (en fonction de la puissance installée de toutes les machines présentes dans l'atelier)	Puissance > 50 kW et ≤ 200 kW	Puissance > 200 kW
2415	Mise en œuvre de produits de préservation du bois : (en fonction de la quantité de produit présente dans l'installation)	Quantité > 100 l et ≤ 1000 l	Quantité > 1000 l
2560	Travail mécanique des métaux et alliages : (en fonction de la puissance installée de toutes les machines présentes dans l'atelier)	Puissance > 50 kW et ≤ 500 kW	Puissance > 500 kW
2661	Transformation de polymères (élastomères, résines ...) :		
	<ul style="list-style-type: none"> • Par extrusion, injection, densification, segmentation à chaud • Par procédé mécanique (sciage, meulage, découpage ...) 	Quantité utilisée > 1 t/jour et ≤ 10 t/jour	Quantité utilisée > 10 t/jour
2940	Utilisation de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...		
	• Procédé "au trempé"	Quantité présente > 100 l et ≤ 1000 l	Quantité présente > 1000 l
	• Procédé "autre que le trempé"	Quantité utilisée > 10 kg/jour et ≤ 100 kg/jour	Quantité utilisée > 100 kg/jour
	• Procédé utilisant des poudres à base de résines organiques	Quantité utilisée > 20 kg/jour et ≤ 200 kg/jour	Quantité utilisée > 200 kg/jour

Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils pour chacune des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

A chacune de ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter.

Soyez vigilant car cette réglementation est très changeante : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité la fabrication d'objets de compositions diverses, peuvent être classés en deux catégories :

- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination							
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi	Régénération (fontaine à solvant)	Valorisation énergétique (chaudière à bois avec récupération de chaleur)	Valorisation matière (prise en charge par les centres équestres, aviculteurs)
Déchets Banals								
Palettes, caisses bois	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI	
Copeaux, sciures bois		OUI					OUI	OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
Plastiques (polystyrène, époxy, composites ...)	OUI	OUI	OUI					
Métaux	OUI	OUI						
Plâtres	OUI	OUI						
Cires	OUI	OUI						
Déchets dangereux								
Emballages souillés (peinture, résines, ...)	OUI	OUI		OUI				
Solvants usagés	OUI	OUI		OUI		OUI		
Matériels souillés (pinceaux, chiffons, ...)	OUI	OUI		OUI				
Bois traités	OUI	OUI						

Retenez qu'il est important de :

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux. Il existe des sociétés spécialisées dans la régénération des solvants.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les métaux).
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie. Demandez la liste et les conditions d'acceptation des déchets à votre Chambre de Métiers ou à votre Organisation Professionnelle.

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable. Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés (vernis, solvants, peintures, bases liquides résiniques) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- vous devez réaliser le stockage de produits liquides dangereux et de déchets contenant ces produits, au dessus d'un bac de rétention étanche de capacité égale à la quantité stockée
- vous ne devez pas rejeter ces produits dans le réseau d'assainissement
- faites-les éliminer par un prestataire privé (grandes quantités), ou amenez – les en déchèteries (petites quantités) ou demandez à votre fournisseur s'il récupère les produits usagés.

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Attention à la hauteur de la cheminée de votre chaudière à bois et n'y introduisez pas de bois traité.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GIRONDE

46 Avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux Cedex

Pôle Environnement – Marianne CARITEZ

Tél. 33 (0)5 56 99 91 42 – Télécopie : 33 (0)5 56 99 91 55 - Internet : www.cm-bordeaux.fr

Mail : marianne.caritez@cm-bordeaux.fr